



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu

SAISON 2024-2025 - Procès-Verbal n°1

Réunion du 29 mars 2025

Présents : Fabrice MESLIN, Dominique De la COTTE.

RESERVE TECHNIQUE

Match : Es Livarotaise 1 / As Gibervillaise 1

Date : 02 mars 2025

Compétition : Départemental 1 Seniors poule B

Objet : Mail de confirmation de réserves fait par le club de Livarot et envoyé le 04 mars 2025

Intitulé de la réserve :

Par ce mail, je confirme la réserve posée par notre capitaine Mr **PETIDEMANGE** Florian N°2007121503 N°28962334 opposant l'ES LIVAROTAISE 1 et l'AS Giberville 1, le dimanche 2 mars 2025 au stade Pierre Piquet comptant pour le championnat de D1 seniors groupe B.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Courrier du club de Livarot
- ❖ Rapport de l'arbitre, Mickael **BUREAU**

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, avoir été formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a bien été déposée à l'arbitre par le capitaine de Es Livarotaise.

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**.

Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve déposée n'est pas retranscrite sur la FMI
- ❖ Attendu que la réserve déposée n'est pas retranscrite sur le rapport FFF de l'Arbitre

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu' à preuve du contraire.

Décision :

Pour ces motifs,

La section << lois du jeu >> **DECLARE LA RESERVE NON RECEVABLE** et transmet à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours devant la section lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des règlements généraux.

Le Président,



Fabrice **MESLIN**

le secrétaire,



Dominique **De la COTTE**